



**Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural**  
31, rue des Clavières – 86501 MONTMORILLON CEDEX  
Tel : 05.49.91.11.90 / Fax : 05.49.91.62.66  
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

---

## CONVENTION POUR LE BALAYAGE DE LA VOIRIE N° 2018/

### ENTRE

La Commune de XXXXXXXX (86XXX), représentée par XXXXXXXXXXXX, Maire autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2015, désignée dans ce qui suit par « *la collectivité* »

*D'une part,*

### ET

Le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, représenté par son Président, Monsieur Ernest COLIN, autorisé par délibération du Comité Syndical en date du 23 février 2018, désigné dans ce qui suit par « **le SIMER** ».

*D'autre part,*

### **Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

Le SIMER fut constitué en 1952 pour la défense des intérêts des Collectivités et des Etablissements publics adhérents, en vue d'œuvres et de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales. Dans cet objectif, le syndicat développe au profit de ses membres un service pour le balayage de la voirie.

### **Il est ainsi conclu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

### **1.1 – Généralités**

La présente convention vise à définir le cadre général et les modalités d'intervention du SIMER, pour le compte des collectivités, durant la période contractuelle.

## **1.2 – Définition des missions**

La prestation courante comprend le nettoyage mécanique par balayage et aspiration des fils d'eau sous réserve qu'ils soient matérialisés par un caniveau et/ou délimités par une bordure et implantés sur chaussée (caniveau central) ou en limite.

Sur demande de la collectivité, les prestations pourront être étendues à :

- *l'aspiration des feuilles tombées ou soufflées sur chaussée*
- *l'aspiration de bouche avaloir sous réserve de son raccordement sur un réseau d'eau pluviale exclusivement*
- *balayage de toute l'emprise de la chaussée*

## **ARTICLE 2 – MODALITES D'INTERVENTION**

**2.1** - Les prestations seront réalisées au cours des jours et heures ouvrables selon un planning prédéfini entre la collectivité et le SIMER.

**2.2** - Le temps facturé à la collectivité correspond au temps effectif passé par l'agent du SIMER sur le territoire de la collectivité.

**2.3** - L'agent du SIMER remettra à un représentant de la collectivité, un bon d'arrivée et un bon de départ. La collectivité définira les lieux et modalité de remise de ces bons. Les bons mentionneront au moins la date, l'heure et de façon sommaire les prestations réalisées, ainsi que la signature des deux parties.

**2.4** - En cas d'impossibilité de nettoyage (*stationnement gênant..*), le SIMER prévient la Collectivité.

**2.5** - Le temps consacré au ravitaillement en eau et au vidage des matières aspirées s'effectue entre la remise des bons d'arrivée et de départ.

**2.6** - La collectivité pourra solliciter des prestations de balayage mécanique complémentaires auprès du SIMER dans le cadre de la présente convention. Le SIMER y répondra favorablement dans la limite de ses possibilités. Les heures alors effectuées en heures ouvrables ne feront l'objet d'aucune majoration. Les heures éventuellement effectuées en dehors des heures ouvrables seront facturées en appliquant une majoration de 10 % sur le tarif horaire annuel.

**2-7** Conformément aux articles 131 (Chantiers mobiles) et 132 (Signalisation temporaire urbaine) de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Huitième partie : SIGNALISATION TEMPORAIRE), la signalisation se limitera à une signalisation de position portée par le véhicule.

## ARTICLE 3 – OBLIGATION DES PARTIES

**3.1** - Le SIMER exécute sa mission par ses moyens propres que sont une balayeuse aspiratrice de voirie, montée sur un châssis poids-lourd, et un agent spécialement formé à cet effet qui assurera le maniement de l'engin et son entretien courant.

**3.2** - Les dommages de toute nature causés par le SIMER au personnel ou aux biens de la collectivité, du fait de l'exécution de la prestation, sont à la charge du SIMER, sauf si celui-ci établit que les dommages résultent d'un accord ou de prescriptions de la collectivité.

**3.3** - Le S.IM.E.R doit justifier chaque année auprès de la collectivité qu'il a contracté une assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la collectivité, de ses représentants et des tiers victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

**3.4** - La collectivité aura à sa charge :

- La fourniture de l'eau nécessaire au ravitaillement de l'engin ;
- L'indication d'un site permettant d'évacuer les matières aspirées lors de la prestation
- L'organisation et la mise en œuvre des moyens nécessaires aux missions complémentaires (soufflage des feuilles, balayage manuel des trottoirs avec évacuation des déchets dans le caniveau etc.) ;
- La mise en place, le cas échéant, d'une signalétique spécifique préalablement à l'intervention de la balayeuse (*information des riverains, interdiction de stationner temporaire et prise d'arrêtés afférents*)

## ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

**4.1** - Les tarifs sont fixés chaque année par le Comité SIMER du SIMER

**4.2** - Les Prix sont unitaires et rémunèrent les heures de balayages effectuées. Ils prennent en compte l'ensemble des frais de transport, de carburant, d'assurance générés par la prestation.

**4.3** - Les règlements seront effectués suivant les règles de la comptabilité publique, par mandat administratif, dans un délai **de 30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement par la collectivité

**4.4** - Le défaut de paiement des sommes dues dans les délais prévus fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire du marché le versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne en matière économique et financière.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde, toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie et après application des clauses d'actualisation, de révision, et de pénalisation.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, fixée à 40 euros et les intérêts moratoires sont payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

## **ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

**5.1 - La présente convention est conclue, à compter de sa notification à la collectivité, pour une durée de 12 mois.** A la demande de la collectivité, elle pourra être reconduite pour 2 périodes de 12 mois.

**5.2 -** Durant cette période, la collectivité s'engage à recourir à la prestation de balayage mécanique proposée par le SIMER à minima : **12 Heures/an** à raison de **1 passage tous les 2 mois.**

## **ARTICLE 6 – AVENANTS**

La présente convention peut être modifiée par avenant, dans les mêmes formes qui ont procédé à son acceptation.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION**

La Collectivité peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de la convention, avant l'achèvement de celle-ci, soit à la demande du SIMER, pour des difficultés rencontrées dans l'exécution de la prestation ou pour un motif d'intérêt général. Dans cette seconde circonstance le SIMER a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, notamment en raison des frais et investissements engagés pour la prestation.

La décision de résiliation prend effet à compter de la date de sa notification au SIMER, après un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 – LITIGES**

Avant tout contentieux, les parties s'engagent à recourir aux formes amiables de résolution des litiges. A défaut, le Tribunal Administratif de Poitiers sera compétent.

**Fait en deux originaux**

**A MONTMORILLON, le .....**

**Le Président du SIMER,**

**A XXXXXXXXXXXX, le .....**

**Le Maire,**

**Ernest COLIN**

**xxxxxxx XXXXXXXXXXXX**